

L'applicabilité du droit international aux réfugiés environnementaux

The Applicability of International Law to Environmental Refugees

Hilal Ghofran^(*)/ Njehi Amel^(**)

Résumé :

Lorsque l'on parle de la protection internationale des réfugiés, on pense immédiatement à la Convention de Genève de 1951, qui reste l'instrument clé dans ce domaine. Cependant, les lacunes de la protection des réfugiés au regard du droit international sont évidentes. Il semble qu'il existe de nombreuses lacunes dans le système international de protection des réfugiés pour certaines catégories de personnes. En effet, le droit international ne fournit pas une protection adéquate aux réfugiés environnementaux, car il n'existe aucun instrument traitant directement du refuge environnemental. L'objectif principal de notre étude est d'attirer l'attention sur le problème croissant causé par les réfugiés environnementaux, de révéler les lacunes de protection dans le droit international contemporain et de souligner le besoin urgent de traiter

Abstract:

When discussing the international protection of refugees, we immediately think of the Geneva Convention of 1951, which remains the key instrument in this field. However, the shortcomings of refugee protection under international law are evident. It seems that there are many gaps in international refugee protection system for certain categories of persons. Indeed, the international law does not provide adequate protection to environmental refugees, since there is no instrument directly dealing with environmental refuge. The main purpose of the paper is to draw attention to the growing issue caused by the environment migration, to reveal protection gaps

^(*)Assistant Professor of Public International Law, Faculty of Law, University of Jordan E-mail: g.hilali@ju.rdu Jo

^(**)- University of Lyon, France, E-mail: njehi66amel@gmail.com.

de manière adéquate ce problème.

Mots clés : réfugié, protection, réfugiés environnementaux, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

in contemporary international law, and to emphasize an urgent need to adequately address this problem.

Keywords : Refugee ; Protection ; environmental refugees, UNHCR.

1. Introduction

« *Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays* »¹.

Les déplacements des populations suscités par la pauvreté, la dégradation des conditions de vie et l'injustice économique ne sont pas nouveaux. Tout au long de l'histoire, les hommes ont fait preuve d'une forte capacité d'adaptation et de résilience face aux conditions économiques désastreuses imputables à différents facteurs : ralentissement économique, creusement du déficit public, pression fiscale, aléas climatiques, (etc.). En effet, il est de la responsabilité des États de protéger les droits de leurs citoyens. Lorsque les gouvernements ne veulent ou ne peuvent le faire, les individus peuvent subir de graves menaces telles qu'ils sont contraints de fuir leur foyer pour se mettre en sécurité dans un autre pays. Si cela arrive, un autre pays doit intervenir pour faire en sorte que les droits fondamentaux des réfugiés soient respectés. Cela s'appelle la « *protection internationale* »².

L'asile est le dernier recours des réfugiés pour se voir reconnaître les droits fondamentaux à la liberté et à la sécurité affirmés dans l'article 3 de la même déclaration : « *Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne* ». Offrir l'asile est un devoir

¹ Article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.

² *Guide pour la protection internationale des réfugiés et le renforcement des systèmes d'asile nationaux*, Guide à l'usage des parlementaires n° 27, 2017, p. 4.



moral qui s'impose aux souverains depuis la nuit des temps ; dans *Les Suppliantes d'Eschyle*, par exemple, le roi des Argiens, malgré les risques pour son peuple, ne peut refuser d'accueillir les Danaïdes sans renier ses dieux³.

En 1950, la communauté internationale ne dispose pas encore d'un réseau d'institutions, de systèmes et de lois permettant de traiter de manière globale le problème des réfugiés. Le pas est franchi en 1950-1951, avec l'établissement du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR)⁴ et avec l'adoption de la Convention relative au statut des réfugiés. Ces deux mesures constituent pour la première fois une structure formelle permettant de répondre aux besoins des réfugiés et intègrent les normes de protection des réfugiés dans le droit international.

Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés alerte depuis plusieurs années la communauté internationale sur la situation des réfugiés et des autres personnes en situation de déplacement forcé dans le monde. Ils étaient 59,5 millions fin 2014, chiffre sans précédent depuis la Seconde Guerre mondiale. Les déplacements forcés ont touché près de 20 millions de personnes supplémentaires en dix ans. Cette hausse est encore plus remarquable en 2014, constituant un record jamais enregistré par le HCR : en moyenne, 42 500 personnes ont dû fuir leur foyer chaque jour⁵.

Quand on parle du droit international applicable aux réfugiés, référence est immédiatement faite à la Convention de Genève du 28

³ LEGOUX (Luc), « Changements et permanences dans la protection des réfugiés », *Revue Européenne des Migrations internationales*, 2004, p. 6.

⁴ Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, basé à Genève, est un programme de l'ONU. Il a pour but originel de protéger les réfugiés, de trouver une « *solution durable* » à leurs problèmes et de veiller à l'application de la Convention de Genève sur les réfugiés de 1951.

⁵ TARDIS (Matthieu), « L'accueil des réfugiés : l'autre crise européenne, Institut français des relations internationales », *Politique étrangère*, 2015, p. 110.

Juillet 1951 relative au statut des réfugiés⁶ qui est le principal instrument universel⁷ actuel de protection des réfugiés. Elle établit des normes minimales pour le traitement des réfugiés en laissant aux États la possibilité d'accorder un traitement plus favorable. Au départ, la Convention était limitée aux individus devenus réfugiés⁸ à la suite d'évènements antérieurs à 1951 et par la possibilité pour les États parties d'imposer des limites géographiques circonscrites aux seuls réfugiés provenant de l'Europe. Elle fut amendée par le protocole du 31 janvier 1967 entré en vigueur le 4 octobre 1967.

L'adoption de la Convention de Genève a connu plusieurs évolutions. Au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, dès sa première session tenue en février 1946, l'Assemblée générale des

⁶ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 189, n° 150 ; Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 606, n°267.

⁷ Le caractère universel se justifie par le fait que 134 États de tous les continents sont actuellement parties à la Convention même si on observe l'absence de ratification par certains pays arabes tels que l'Arabie Saoudite, le Koweït, le Liban, la Syrie et la Jordanie. Sur cette question, voir HILAL (Ghofran), *La protection internationale des réfugiés en Jordanie : réalité et perspectives*, Thèse, Université de Lyon, 2019.

⁸ Il est nécessaire de distinguer les réfugiés des demandeurs d'asile et des migrants. « Le terme demandeur d'asile est un terme général désignant une personne qui demande la protection internationale. Dans certains pays, c'est un terme juridique qui désigne une personne qui a demandé le statut de réfugié et n'a pas encore reçu une décision finale sur sa demande. Les demandeurs d'asile ne seront pas tous finalement reconnus comme des réfugiés. Toutefois, les demandeurs d'asile ne devraient pas être renvoyés dans leur pays d'origine jusqu'à ce que leur demande soit examinée de manière équitable. Par contre le terme migrant est généralement utilisé pour décrire une personne qui choisit de se déplacer, non pas à cause d'une menace directe à la vie ou à la liberté, mais afin de trouver du travail, à des fins d'éducation, de regroupement familial ou d'autres raisons personnelles. À la différence des réfugiés, les migrants ne craignent pas de persécutions ni de préjudices graves dans leur pays d'origine. Les migrants continuent de bénéficier de la protection de leur propre gouvernement, même lorsqu'ils sont à l'étranger, et peuvent retourner dans leur pays ». *Guide pour la protection internationale des réfugiés et le renforcement des systèmes d'asile nationaux*, op. cit, p. 6.



Nations unies votait une résolution aux termes de laquelle :

« 1. *Le problème des réfugiés a une portée et un caractère internationaux,*

2. *Aucun réfugié ni personne déplacée qui, en toute liberté, aura [...] fait valoir des raisons satisfaisantes pour ne pas rentrer dans son pays, ne sera contraint de le faire,*

3. *La principale tâche envers les personnes déplacées consiste [...] à les encourager à cette démarche,*

4. *En ce qui concerne les réfugiés et les personnes déplacées qui auraient fait valoir des raisons satisfaisantes pour rester en exil, leur avenir sera du ressort de l'organisme international qui pourrait être [...] créé, sauf si le gouvernement où ils sont établis [...] accepte de subvenir à tous les frais de leur entretien et de prendre la responsabilité de leur protection ».* Dans le même temps, était créée une nouvelle institution, l'Organisation internationale des réfugiés⁹.

La Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 pose quant à elle, en son article 14, le principe selon lequel « *devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile dans d'autres pays, ce droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile dans d'autres pays, ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées à raison d'un crime de droit commun ou d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies* ». Il faut cependant attendre juillet 1951 pour que soit adoptée à Genève¹⁰, par les vingt-six États participant

⁹ L'Organisation internationale pour les réfugiés (OIR) était une agence spécialisée des Nations unies, créée en 1946 pour gérer les flux importants de réfugiés créés par la Seconde Guerre mondiale. Elle a cessé de fonctionner en 1952 et elle a été remplacée par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

¹⁰ « La Convention de Genève du 28 juillet 1951, est marquée par l'horreur des temps qui l'ont vu naître. Adoptée en pleine Guerre froide, deux ans et demi après la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 et 9 mois après la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, elle fait partie de ces instruments internationaux

à la Conférence, la Convention connue sous le nom de Convention de Genève, préparée par un Comité spécial des Nations Unies¹¹.

Elaborée à l'origine pour fournir une protection aux millions de personnes déracinées par la Seconde Guerre mondiale en Europe, elle fut ensuite étendue aux réfugiés du monde entier sans limitation temporelle par le Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés. Son application a ensuite permis de protéger un nombre croissant de personnes, notamment celles fuyant les persécutions de régimes répressifs, les turbulences engendrées par les guerres d'indépendance ou les divers conflits ethniques après la fin de la Guerre froide¹².

Selon l'article 1 A de la Convention de Genève de 1951, « *le terme réfugiés s'appliquera à toute personne [...] craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* »¹³.

qui ont été dressés sur les ruines encore sanglantes et nauséabondes de la Seconde guerre mondiale [...] ». MARGUENAUD (Jean-Pierre), « Rapport introductif », In, *La protection internationale et européenne des réfugiés*, (dir), TOURNEPICHE (Anne-Marie), Paris, Pedone, 2014, p.5.

¹¹ BELORGEY (Jean-Michel), *Le droit d'asile*, Paris, LGDJ, 2013, pp. 25-26.

¹² FELLER (Erika), TURK (Volker), NICHOLSON (Frances), *La protection des réfugiés en droit international*, Larcier, Bruxelles, 2008, p. 28.

¹³ « Certains considèrent cette définition comme obsolète, car elle est trop étroite et son pouvoir n'est pas assez contraignant. D'une part, la Convention peut être effectivement critiquée comme trop restreinte, car elle ne permet pas de répondre aux nouveaux problèmes de migrations pour raisons environnementales. Elle reconnaît exclusivement comme réfugiés ceux qui cherchent à fuir des persécutions et fait fi d'autres conditions comme la famine ou l'impossibilité de subvenir aux



Ainsi les critères pour être reconnu comme réfugié sont d'abord la crainte justifiée d'une persécution liée à la race, la religion, la nationalité, l'opinion politique ou l'appartenance à un groupe social. Ces premiers critères ne sont pas cumulatifs. Lorsqu'il y a une crainte justifiée par les raisons précédemment citées, il faudrait que la personne qui s'estime persécutée se trouve hors du pays dont elle a la nationalité.

La Convention de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, un traité régional adopté en 1969, élargit la définition de la Convention de 1951, pour y inclure une considération plus objectivement fondée, à savoir : Toute personne qui, « *du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité* », est obligée de quitter sa résidence habituelle.

En 1984, un colloque de représentants des gouvernements d'Amérique latine et d'éminents juristes a adopté la Déclaration de Carthagène¹⁴. Comme la Convention de l'OUA, la Déclaration élargit le champ de la définition contenue dans la Convention de 1951 aux : personnes qui fuient leur pays « *parce que leur vie, leur sécurité ou leur liberté étaient menacées par une violence généralisée, une agression étrangère, des conflits internes, une violation massive des droits de l'homme ou d'autres circonstances ayant perturbé*

besoins de sa famille. D'autre part, on peut regretter que le texte ne donne pas l'obligation de donner l'asile à des réfugiés. Il se contente juste de décourager les pays de destination de renvoyer les réfugiés politiques dans un pays dans lequel leurs vies ou leurs libertés seraient menacées en raison de leur race, nationalité, religion, groupe social ou opinion politique ». LELONG (Corentin), *Réfugiés climatiques : statut et traitement*, Mémoire, Université de Montréal, 2011, p. 18.

¹⁴ En 1984, dix pays Latino-américains ont adopté la Déclaration de Carthagène sur les réfugiés, qui contient une extension de la définition des réfugiés rencontrée dans la Convention de l'ONU sur les réfugiés de 1951.

gravement l'ordre public »¹⁵.

D'emblée, la Convention de Genève de 1951 et son Protocole de 1967 forment la pierre angulaire de la protection internationale des réfugiés et le cadre juridique de cette protection. Les normes édictées dans cette Convention, avec les évolutions du droit international relatif aux droits de l'homme, contiennent des références utiles quant au traitement à appliquer aux personnes en quête de protection internationale. Ainsi, que ce soit au plan universel ou au plan régional, qu'il s'agisse de Conventions spécifiquement dédiées aux réfugiés ou de Conventions plus largement consacrées à la protection des droits de l'homme et qui vont plus ou moins directement concerner les réfugiés, on ne peut que constater que d'autres instruments existent et qu'ils participent très efficacement à cette protection, tel est bien le cas de la Convention européenne de protection des droits de l'homme de 1950 et le Traité sur l'Union Européenne de 1992.

Néanmoins, la Convention de Genève souffre d'importantes limites tant sur le champ de sa protection que sur l'instrument lui-même particulièrement inadapté pour répondre aux nouvelles migrations internationales¹⁶. Dans cette Convention, on n'y trouve aucune référence directe aux victimes de catastrophes ou dégradations environnementales. Même le critère d'« *appartenance à un groupe social* » semble difficilement applicable. Le statut de

¹⁵ Cette définition a été approuvée par l'Assemblée Générale de l'OEA de 1985, qui résolut d'appeler ses membres à offrir de l'assistance et, autant que possible, d'implémenter les conclusions et les recommandations de la Déclaration de Carthagène sur les réfugiés. Quoiqu'elle ne soit pas légalement obligante, la Déclaration de Carthagène sur les réfugiés est devenue la base de la politique envers les réfugiés dans la région et a été intégrée à la législation nationale dans plusieurs pays.

¹⁶ COURNIL (Christel), MAZZEGA (Pierre), « Réflexions prospectives sur une protection juridique des réfugiés écologiques », *Revue européenne des migrations internationales*, 2007, p. 14.



réfugié conventionnel n'a été reconnu que très exceptionnellement pour des motifs quasi exclusivement écologiques¹⁷. Malheureusement, cette catégorie de personnes ne bénéficie pas d'une protection internationale.

Ainsi, la problématique de notre article consiste à soulever la question de la quasi absence d'une protection juridique internationale de ce groupe de personnes. Il semble, en effet, que le droit international soit bien pauvre dans ce domaine puisqu'il n'existe aucun instrument traitant directement du refuge environnemental. Il doit donc au plus vite s'emparer de cette problématique du refuge environnemental. La faiblesse des instruments actuels pousse la doctrine spécialisée¹⁸ à se mobiliser pour une urgente et nécessaire réflexion sur les « *réfugiés environnementaux* ». Les pistes dégagées lors d'un colloque à Limoges en juin 2005 ont donné naissance à « *l'Appel de Limoges* »¹⁹. Son objectif est d'abord de sensibiliser la Communauté internationale, les États et plus largement le grand public aux dégradations environnementales et à leurs conséquences en termes de « *flux migratoires* » et de poser ensuite les bases d'une réflexion juridique prospective pour la création d'un statut international du « *réfugié environnemental* »²⁰.

D'emblée, un réfugié au sens de l'article 1^{er} A-2 de la Convention de Genève est une personne craignant d'être persécutée dans son pays d'origine ou de résidence pour l'une au moins des 5 raisons que sont sa race, sa religion, sa nationalité, son appartenance à un groupe social ou ses opinions politiques. Or, il existe des centaines de

¹⁷ COURNIL (Christel), « Quelle protection juridique pour les réfugiés écologiques ? », In, *Quel statut pour les réfugiés environnementaux ?*, Actes de la journée du 14 décembre 2007, p. 34.

¹⁸ Le 23 juin 2005, à Limoges, la doctrine spécialisée notamment en droit de l'environnement, en droit international et en droit des étrangers, s'est réunie, pour un colloque pluridisciplinaire sur le « réfugié écologique ».

¹⁹ Cf. Appel de Limoges sur les réfugiés écologiques du 23 juin 2005.

²⁰ COURNIL (Christel), « Les réfugiés écologiques. Quelle(s) protection(s), quel(s) statut(s) ? », *op. cit.*, p. 38.

milliers de personnes qui peuvent craindre d'être persécutées pour des raisons autres que celles énumérées par la Convention de 1951 telles que la sécheresse, la désertification, la déforestation, l'érosion des sols, la pénurie d'eau et le changement climatique, mais aussi les catastrophes naturelles. Comment organiser une protection juridique adéquate pour les personnes qui fuient ces catastrophes ?

2. Quelle protection juridique pour les réfugiés « environnementaux » ?

Réfugiés environnementaux, réfugiés écologiques, réfugiés climatiques : derrière cette multitude d'expressions se dessine une nouvelle catégorie de réfugiés. Le droit international protège-t-il cette catégorie de personnes ? À l'heure actuelle aucun instrument juridique spécialisé n'existe pour garantir une assistance aux « *réfugiés environnementaux* » (2.1). La création d'un instrument juridique nouveau au plan international visant la protection de ces déplacés environnementaux pourrait être la solution si les obstacles sociaux, politiques, économiques et même idéologiques n'existaient pas (2.2).

2.1. Les insuffisances des textes juridiques existants protégeant les réfugiés environnementaux

Selon LASSAILLY-JACOB²¹, depuis des temps immémoriaux, les hommes se sont déplacés à la recherche de nouveaux territoires lorsque les ressources de leur environnement ne suffisaient plus à satisfaire leurs besoins. Ils se sont aussi déplacés brutalement en nombre, lorsqu'ils ont été victimes d'épisodes climatiques extrêmes ou de catastrophes naturelles²². L'environnement a donc été de tout

²¹ Professeur des universités à l'Université de Poitiers.

²² LASSAILLY-JACOB (Véronique), DESSE (Michel), « Les migrations dues aux changements climatiques en Afrique », In, *Réguler la mondialisation : les défis du nucléaire et du réchauffement climatique, Géopolitiques de Brest 2010*, édition



temps un facteur de migration mais ce n'est qu'à partir des années 1970 que le concept de migration en rapport avec l'environnement émerge dans les discussions scientifiques à travers un article de l'américain LESTER BROWN, fondateur de la *Worldwatch* et du *Earth Policy Institute*.

En 1985, le concept de « *refugié environnemental* » est mis au jour à travers un rapport du programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)²³ présenté par ESSAM EL-HINNAWI²⁴ qui définit les réfugiés de l'environnement comme « *ceux qui sont forcés de quitter leur lieu de vie temporairement ou de façon permanente à cause d'une rupture environnementale (d'origine naturelle ou humaine) qui a mis en péril leur existence ou sérieusement affecté leurs conditions de vie* »²⁵. Par la suite, JODI JACOBSON, chercheur au *Worldwatch Institute* démontre en 1988, que les changements climatiques notamment la désertification dans le cas de l'Afrique constituent des causes de départ des réfugiés environnementaux²⁶.

En 1993, NORMAN MYERS²⁷ publie une étude selon laquelle près de 25 millions de personnes avaient été forcées de quitter leurs

Corentin Sellin et Linda Gardelle, 2012 pp. 137-156.

²³ Le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) est la plus haute autorité en matière environnementale dans le système des Nations Unies. La mission du Programme des Nations Unies pour l'environnement est de montrer la voie et d'encourager la coopération pour protéger l'environnement. Elle se doit aussi d'être une source d'inspiration et d'information pour les États et les populations et un instrument de facilitation leur permettant d'améliorer la qualité de leur vie sans toutefois compromettre celle des générations à venir.

²⁴ Universitaire Égyptien, auteur d'un rapport pour le Programme des Nations Unies pour l'environnement.

²⁵ EL-HINNAWI (Essam), *Environmental Refugees*, Nairobi, PNUE, 1985, p. 65.

²⁶ JACOBSON (Jodi), *Environmental Refugees: A Yardstick of Habitability*, Washington D.C, 1988, p.76.

²⁷ C'est un chercheur britannique spécialisé dans les rapports entre l'écologie et l'économie.

foyers et leurs terres sous l'effet de graves événements écologiques de différentes natures, tels que la pollution, la dégradation des sols, la sécheresse et les catastrophes naturelles. Il prédit par ailleurs qu'à l'horizon 2050, « *lorsque le réchauffement de la planète sera bien établi, il pourrait y avoir jusqu'à 200 millions de personnes déplacées* »²⁸. En 2001, le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC)²⁹ évoque certains impacts des changements climatiques sur les sociétés humaines et, dans son rapport publié en 2007, établit pour la première fois des liens entre les changements climatiques et les déplacements de populations³⁰.

La définition la plus large du terme de réfugié de l'environnement est celle donnée par NORMAN MYERS : « *Les gens qui ne peuvent plus garantir des moyens de subsistance sûrs dans leur pays d'origine, principalement en raison de facteurs environnementaux d'envergure inhabituelle, notamment, sécheresse, désertification, déforestation, érosion des sols, pénurie d'eau et changement climatique, mais aussi catastrophes naturelles telles que des cyclones, des tempêtes et des inondations. Face à ces menaces environnementales, ces gens pensent qu'ils n'ont pas d'alternative à la recherche d'un gagne-pain ailleurs, tant dans le pays qu'à l'extérieur, que ce soit sur base semi-permanente ou permanente* »³¹.

²⁸ MYERS (Norman), *Ultimate Security: the Environmental Basis of Political Stability*, New York and London: W.V. Norton, 1993, p. 76.

²⁹ Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) est l'organe des Nations Unies chargé d'évaluer les travaux scientifiques consacrés aux changements climatiques. Il a été créé en 1988 par l'Organisation météorologique mondiale et le Programme des Nations Unies pour l'environnement afin d'offrir aux décideurs des évaluations régulières du fondement scientifique de l'évolution du climat, des incidences et des risques associés et des possibilités d'adaptation et d'atténuation.

³⁰ GIEC, Bilan 2007 des changements climatiques. Contribution des Groupes de travail II.

³¹ FERRAGINA (Eugenia), « Flux migratoires et environnement, les migrants de



Nul doute que beaucoup d'États préféreraient voir ces personnes demeurer des migrants plutôt qu'accéder au statut de réfugié. Car, si ces personnes devenaient des réfugiés, alors les États n'auraient plus la possibilité de les refouler. Cela est dû au fait que les réfugiés et les « *simples migrants* » appartiennent à des ordres historique, juridique et symboliques différents. Ils ne sont pas perçus de la même façon sur la scène internationale et ne bénéficient pas des mêmes droits. Alors, si le terme de « *réfugié* » n'est pas employé à bon escient, ces populations déplacées seront traitées comme de simples migrants. Il faut donc démontrer que ceux que l'on nomme réfugiés environnementaux ne sont pas en réalité des simples migrants. Si cet objectif est atteint, faudra-t-il encore montrer qu'il est pertinent de faire appel au terme de « *réfugié* ». Les réfugiés traditionnels bénéficient d'un traitement spécial puisqu'ils sont protégés par un texte canonique des relations internationales : « la Convention de Genève ». De nombreux articles demandent un élargissement du statut de réfugié, pourtant personne n'interroge cette intuition. Bien qu'elle révèle le pouvoir symbolique et juridique que l'on accorde à la Convention de Genève, il est possible que son pouvoir contraignant sur la scène internationale soit surestimé³².

La Convention des Nations Unies sur les réfugiés de 1951, entrée en vigueur en avril 1954, puis amendée par un Protocole en 1967, n'inclut pas les catastrophes naturelles ou les phénomènes de dégradation de l'environnement parmi les raisons donnant lieu à des persécutions et, par conséquent, conférant le statut de réfugié. La définition de réfugié contenue dans ladite Convention est : « [...] *Toute personne qui, pour des raisons bien fondées, craint la persécution à cause de sa race, de sa religion ou de ses opinions politiques, est à l'extérieur du pays dont elle détient la nationalité et ne peut pas, ou ne veut pas, en raison de ces craintes, se mettre sous*

l'environnement en Méditerranée », *Revue Tiers Monde*, 2014, pp. 187-199.

³² LELONG (Corentin), *Réfugiés climatiques : statut et traitement*, Mémoire, Université de Montréal, 2011, p. 9.

la protection de ce pays ».

Nous remarquons qu'il n'y a aucune référence aux victimes de catastrophes naturelles ; la liste des critères exclut de la protection conventionnelle les personnes qui fuient pour des motifs « *d'ordre général* »³³.

Ainsi, la guerre civile, l'instabilité politique ou économique, la famine, et les catastrophes naturelles ne peuvent généralement pas entraîner la reconnaissance du statut de réfugié³⁴. Les rédacteurs de la Convention et du Protocole relatif ont estimé que le statut de réfugié ne pouvait s'appliquer que s'il y avait des raisons particulières de persécution liées à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social particulier ou à une opinion politique. Comme c'est souligné par certains auteurs, il s'agit de situations objectives découlant d'un manque de protection de la part de l'État, et non de situations subjectives comme l'est le choix de la migration. Le réfugié est toujours une personne qui ne peut pas bénéficier de la protection de son pays d'origine et c'est seulement en l'absence d'une telle protection que la Convention sur les réfugiés prévoit une protection juridique internationale³⁵.

Comment organiser une protection juridique adéquate pour les personnes qui fuient ces catastrophes ? À l'heure actuelle aucun instrument juridique spécialisé n'existe pour garantir une assistance, un accueil ou des droits aux « *réfugiés environnementaux* ». En effet,

³³ Cf. ALLAND (Denis), TEITGEN-COLLY (Catherine), *Traité du droit d'asile*, PUF collection droit fondamental, 2002, pp. 398-400.

³⁴ Sont exclues de la protection conventionnelle les personnes qui seraient exposées à un risque qui s'appliquerait à tous les résidents d'un pays, comme la violence aléatoire ou une catastrophe naturelle. Le Canada a rendu une décision en ce sens dans l'affaire Sinnapu c./ Canada (Ministre de la citoyenneté et de l'immigration) (1997), 2 CF 791 (1^{er} instance), le risque généralisé exclut les demandes fondées sur les catastrophes naturelles comme la sécheresse, la famine, les séismes.

³⁵ FERRAGINA (Eugeni), *op, cit*, p. 200.



si les textes supranationaux relatifs à l'environnement, aux réfugiés ou aux étrangers se sont multipliés ces dernières années avec l'internationalisation du droit, il n'en demeure pas moins que la problématique du refuge environnemental n'est pas abordée explicitement dans ces textes. La protection internationale offerte par la Convention de Genève de 1951 n'offre aucune garantie pour les victimes d'une catastrophe environnementale. La vocation de cette Convention est de protéger les personnes craignant avec raison de subir des persécutions politiques, religieuses, raciales, ethniques, (etc.). Aucun motif de l'article 1^{er} A de la Convention de Genève ne prévoit une protection pour une cause environnementale ou écologique. De surcroît, les autres textes internationaux notamment ceux relatifs aux droits de l'Homme ainsi que les jurisprudences rendues par leurs organes de contrôle n'apportent pas encore de garanties suffisantes pour protéger des réfugiés environnementaux. Seules les initiatives isolées et marginales de certains pays ont timidement abordé cette question.

Le « *réfugié environnemental* » ne trouve pas non plus de protection adéquate dans les autres textes sur l'asile. Dans la directive « *qualification* » sur le statut de réfugié et la protection subsidiaire³⁶, les potentialités d'extension des définitions au « *réfugié environnemental* » sont peu probables. Les définitions retenues par la directive sont déjà très restrictives par rapport au texte initialement présenté par la Commission. Dans la première version de la proposition de directive, on aurait pu envisager une extension possible de la protection subsidiaire aux « *réfugiés environnementaux* » par le biais du critère des « *violations systématiques ou généralisées des droits de l'Homme* ».

Mais les cas d'ouverture de la protection subsidiaire finalement

³⁶ Directive 2011/95/UE, Normes communes relatives aux conditions à remplir pour pouvoir bénéficier du statut de réfugié ou d'apatride et d'une protection internationale. La directive révisé et remplace la directive 2004/83/CE afin d'assurer une cohérence avec la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'homme.

adoptés ne permettent pas d'appliquer les critères aux demandeurs de protection pour motif environnemental. Avec une forte volonté politique, les États membres auraient parfaitement pu intégrer un critère permettant d'inclure les « *réfugiés environnementaux* » dans la directive afin de les protéger par le biais de la protection subsidiaire (protection alternative à la protection conventionnelle). Pourtant, durant les travaux préparatoires, les États membres n'ont jamais évoqué le désir d'harmoniser leur législation pour ce nouveau type de réfugié. Le travail d'harmonisation n'a porté que sur les bases minimales d'une protection subsidiaire au rabais et par conséquent l'idée de protéger les « *réfugiés environnementaux* » est encore bien prématurée en Europe³⁷.

L'option consistant à amender la Convention de Genève pour l'ouvrir aux réfugiés environnementaux paraît donc peu adaptée pour des raisons politiques et juridiques. Ouvrir de nouvelles négociations sur les réfugiés dans le contexte de crise actuel est prendre un grand risque pour la Convention elle-même. Comme l'a exprimé le Haut-commissaire aux réfugiés Antonio GUTERRES : « *dans le contexte actuel marqué par des débats émotionnels sur les migrations, rouvrir la convention risquerait de la fragiliser* ». Sur le plan juridique, la Convention de Genève paraît inadaptée car elle ne vise que les personnes et non les groupes, or, ceux-ci doivent aussi se voir reconnaître des droits collectifs. De plus, elle ne concerne que les personnes franchissant une frontière, or, on l'a vu, un grand nombre de déplacés environnementaux restent dans leur pays³⁸.

Si les textes supranationaux relatifs à l'environnement³⁹, aux réfugiés et aux étrangers se sont multipliés ces dernières années avec

³⁷ COURNIL (Christel), « Les réfugiés écologiques. Quelle(s) protection(s), quel(s) statut(s) ? », *op. cit.*, p.1039.

³⁸ FERRAGINA (Eugeni), *op. cit.*, p. 129.

³⁹ KISS (Alexandre), BEURRIER (Jean-Pierre), *Droit international de l'environnement*, Paris, Pédone, 2004, p. 245.



l'internationalisation, l'eupéanisation et la communautarisation du droit, il n'en reste pas moins que la problématique du « *réfugié environnemental* » n'a pas été abordée explicitement dans ces textes. Les différents instruments juridiques qui pourraient leur apporter une protection sont très limités.

2.2. Une protection des réfugiés environnementaux à construire

Face à cette carence juridique, l'Appel de Limoges du 23 juin 2005⁴⁰ a posé les bases d'une réflexion sur la création d'un statut international du « *réfugié environnemental* »⁴¹. Lors de cette réunion, il a été proposé d'ajouter un protocole additionnel à la Convention de Genève de 1951 en élargissant la définition du « *réfugié* ». Cette idée a été développée par la doctrine. Le principal avantage d'un ajout à cette Convention réside dans son application qui serait mise en œuvre facilement puisque les États parties ont mis en place un système de reconnaissance déjà opérationnel, par exemple l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA)⁴² et la Cour nationale du droit d'asile (CNDA)⁴³.

⁴⁰ Lancé lors du Colloque organisé par le Centre international de droit comparé de l'environnement et le Centre de recherche interdisciplinaire en droit de l'environnement, de l'aménagement et de l'urbanisme.

⁴¹ VLASSOPOULOU (Chloé), « De l'exode écologique aux réfugiés environnementaux, Quel problème ? Quelles approches ? », In, *Quel statut pour les réfugiés environnementaux ?*, Journée d'étude du 14 décembre 2007, p. 14.

⁴² « L'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) est un établissement public administratif sous tutelle du ministère de l'Intérieur depuis le décret du 25 novembre 2010 chargé d'assurer en France l'application des textes relatifs à la reconnaissance de la qualité de réfugié, d'apatride et à l'admission à la protection subsidiaire, notamment la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et la Convention de New York du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides ».

⁴³ La Cour nationale du droit d'asile, compétente pour connaître des décisions relatives aux demandes d'asile, est une juridiction administrative spécialisée statuant en premier et dernier ressort sur les recours formés contre les décisions de

En revanche, un tel mécanisme ne permettrait pas d'inclure les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Or, il n'est pas certain que les réfugiés environnementaux arrivent à franchir les frontières et invoquent avec succès cette nouvelle protection internationale. Par ailleurs, l'application de la Convention de Genève par les organismes de reconnaissance des pays du Nord est depuis quelques années très restrictives : en conséquence, il est peu probable que cette solution offre une protection massive, surtout dans un contexte de repli et de fermeture des frontières. L'idée de créer une nouvelle Convention internationale a été émise à plusieurs reprises⁴⁴.

Lors de cette réunion, la doctrine française, spécialisée dans les questions relatives au droit de l'environnement et au droit international, s'est réunie pour amorcer une réflexion pluridisciplinaire et prospective sur la nécessité d'un statut international pour le « *réfugié environnemental* ». En effet, une protection juridique internationale, à l'image de celle offerte par la Convention de Genève relative aux réfugiés politiques est séduisante, voire souhaitable pour envisager des solutions à la question globale du refuge environnemental⁴⁵.

En mars 2009, des universitaires de Limoges et des chercheurs australiens ont respectivement proposé de réfléchir sur un projet de Convention relative au statut international des déplacés environnementaux⁴⁶ et sur un projet de Convention pour les personnes déplacées en raison des changements climatiques. Une Convention spécifique et autonome par rapport à la Convention de

l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA).

⁴⁴ MAGNINY (Véronique), *Les réfugiés de l'environnement : hypothèse juridique à propos d'une menace écologique*, thèse de droit, Paris : Université de droit, Paris - Panthéon Sorbonne, 1999, p. 234.

⁴⁵ COURNIL (Christel), MAZZEGA (Pierre), *Réflexions prospectives sur une protection juridique des réfugiés écologiques*, *Revue européenne des migrations internationales*, 2007, p. 49.

⁴⁶ Publié dans la *Revue Européenne du Droit de l'Environnement*, 2008, p. 386.



Genève présenterait l'avantage de définir les obligations des États pour accueillir les réfugiés environnementaux. Pour être pertinente, il faudrait qu'elle dépasse les limites de la Convention de Genève, c'est-à-dire qu'elle offre une protection englobante qui couvrirait tous les réfugiés environnementaux dans le pays d'origine et hors de ce pays avec une approche *prima facie*. Elle devrait pouvoir fixer des règles coutumières de non-refoulement ou d'accueil temporaire.

On pourrait imaginer différents types de protection, à durée variable, selon les catastrophes, les résiliences des milieux ou les stratégies d'adaptation. Toutefois, un tel texte serait difficile à négocier, à rédiger et à ratifier au regard du contexte de restriction des politiques d'asile, de la fermeture des frontières et de la complexité des causes environnementales. Par ailleurs, si cette Convention était adoptée, sa mise en œuvre effective risquerait de rester lettre morte en raison des lourdes obligations qui pèseraient sur les États parties, notamment sur les pays les moins fortunés, qui ne disposent ni de fonds ni d'autre système de compensation.

Hors du continent européen, on note également une avancée encourageante dans la recherche de solution en vue d'une protection juridique et de la prise en charge des déplacés ou réfugiés climatiques. Il s'agit par exemple du projet des juristes Australiens qui proposent un mécanisme similaire à celui de leurs homologues de Limoges en matière de protection des déplacés internes à la seule différence que le projet australien met l'accent sur la prépondérance de l'État dont les déplacés internes sont en difficulté.

Dans le continent africain les réactions sont encore très timides dans le milieu des recherches scientifiques. Au niveau des décideurs politiques, la situation n'est pas meilleure que celle de l'Europe, de l'Asie ou de l'Amérique alors que la nécessité d'une protection juridique est très fortement ressentie dans plusieurs pays du continent. En l'absence d'un système de protection universellement admis en matière de protection de cette nouvelle catégorie de population l'option régionale de protection doit être privilégiée ou du

moins prise très au sérieux pour combler le vide juridique observé actuellement aussi bien au niveau international que régional⁴⁷.

Aussi, parmi les projets élaborés ces dernières années, l'on citera le « *Projet de convention relative au statut international des déplacés environnementaux* »⁴⁸, élaboré par un groupement de chercheurs français. Il apporte une définition des déplacés environnementaux et énonce des principes et des droits traitant des situations d'urgence et de l'installation à plus long terme. Il comporte aussi des dispositions sur la responsabilité et sur l'interdiction de toute forme de discrimination et réaffirme les droits des personnes : du droit à un habitat au droit à l'information, en passant par le droit de conserver sa personnalité juridique, ou d'avoir une vie familiale. La convention serait accompagnée de la création d'une agence mondiale pour les déplacés environnementaux composée d'une haute autorité et d'un fonds mondial⁴⁹.

Un autre projet apparaît prometteur : « *L'initiative Nansen* »⁵⁰,

⁴⁷ KOÏBE MADJILEM (Roméo), *La protection juridique des réfugiés et déplacés climatiques à assurer par les organisations régionales, Rôle de l'Union Africaine*, Thèse, Université Paris Nanterre, 2017, p. 54.

⁴⁸ PRIEUR (Michel), MARGUENAUD (Jean-Pierre), MONEDIAIRE (Gérard), BETAÏLE (Julien), DROBENKO (Bernard), GOUGUET (Jean-Jacques), LAVIEILLE (Jean-Marc), NADAUD (Séverine) et ROETS (Damien), « *Projet de Convention relative au statut international des déplacés environnementaux* », *Revue européenne de droit de l'environnement*, 2008, p. 381.

⁴⁹ GUSTAVE HUTEAU (Charlotte), « *Les déplacés environnementaux : quelle protection ?* », *Revue trimestrielle de la Ligue des droits de l'Homme*, 2015, p. 19.

⁵⁰ « L'objectif de l'initiative Nansen était d'améliorer la protection des personnes qui quittent leur pays pour fuir les catastrophes naturelles et les conséquences négatives du changement climatique. Ces personnes ne sont pas reconnues comme réfugiés au sens de la Convention de Genève de 1951. Bien que les droits de l'homme universels s'appliquent, il existe des lacunes en matière de protection, par exemple en ce qui concerne l'entrée sur le territoire et le séjour des personnes déplacées. Pour y remédier, l'initiative Nansen rassemble des solutions novatrices et les bons exemples des pays touchés. Entre autres choses, une meilleure préparation aux catastrophes devrait permettre d'éviter de tels déplacements forcés et de mieux



issue de la conférence Nansen sur le changement climatique et les déplacements de population au XXI^e siècle, organisée en 2011 par le gouvernement norvégien. Composée d'un comité de pilotage de sept à huit pays respectant un équilibre Nord/ Sud et du groupe des amis de l'initiative Nansen réunissant les pays intéressés souhaitant s'investir, l'initiative Nansen est lancée en 2012 avec l'objectif de mener des consultations entre les différents États concernés, pour se fixer des objectifs autour de trois axes : la coopération internationale et la solidarité, les normes concernant l'admission, le séjour, le statut des personnes concernées, les réponses opérationnelles, y compris les mécanismes financiers et les responsabilités des acteurs du droit international humanitaire et du développement⁵¹.

Des actions de lobbying politique relativement isolées ont également été menées avec pour objectif de reconnaître en droit une protection pour les réfugiés climatiques. En 2006, le Parti travailliste australien a appelé à réfléchir à un « *droit d'asile environnemental* ». En juillet 2007, la sénatrice KERRY NETTLE⁵² a proposé en vain d'amender la loi sur l'immigration en demandant que soit créée une nouvelle catégorie de visa « *Climate refugee Visa* » qui permettrait d'accueillir annuellement 300 personnes en provenance de Tuvalu et d'autres îles du Pacifique.

En Europe, des actions politiques ont également été menées. En 2004, deux députés écologistes, MARIE-ANNE ISLER BEGUIN et JEAN LAMBERT, ont sans succès cependant proposé au vote du Parlement européen une « *Déclaration sur la reconnaissance d'un*

protéger les personnes touchées. Les mesures et la pratique dans les domaines de la prévention des catastrophes, de l'adaptation au changement climatique et de l'aide humanitaire ont été intégrées dans un programme de protection. 109 États les ont adoptées à Genève en octobre 2015 ». Disponible sur : <https://www.eda.admin.ch/eda/fr/dfae/politique-exterieure/droits-homme-securite-humaine/humanaere-politikderschweiz/nansen-initiative.html>

⁵¹ GUSTAVE HUTEAU (Charlotte), « Les déplacés environnementaux : quelle protection ? », *revue trimestrielle de la Ligue des droits de l'Homme*, 2015, p. 19.

⁵² Parti écologiste australien.

statut communautaire des réfugiés écologiques ». Le 11 juin 2008, HELENE FLAUTRE, Présidente de la sous-commission des droits de l'homme du Parlement européen a contribué à cette catégorisation en organisant une conférence internationale à Bruxelles. Cette initiative a été clôturée par l'adoption par le groupe politique des Verts/ Alliance libre européenne d'une déclaration sur les migrations climatiques à l'intention des institutions européennes.

En janvier 2009, la Commission des migrations, des réfugiés et de la population et la Commission de l'environnement, de l'agriculture et des questions territoriales de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ont adopté une résolution⁵³ et une recommandation⁵⁴ sur les migrations environnementales. Enfin, en 2009, dans son rapport sur les liens entre les changements climatiques et les droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme⁵⁵ a encouragé la communauté internationale à trouver des solutions politiques pour les déplacements de populations liés aux changements climatiques⁵⁶.

D'emblée, le « *Projet de Convention relative au statut international des déplacés environnementaux* » proposé en 2008 par les juristes spécialistes du droit de l'environnement de l'Université de Limoges constitue sans aucun doute la proposition de protection « *clef en main* » la plus aboutie actuellement soumise. Ce projet est rédigé comme une véritable Convention internationale. Les auteurs ont choisi le terme consensuel de « *déplacés environnementaux* », qui

⁵³ Résolution 1655, *Migrations et déplacements induits par les facteurs environnementaux : un défi pour le XXI^e siècle*, 2009.

⁵⁴ Recommandation 1862, *Migrations et déplacements induits par les facteurs environnementaux : un défi pour le XXI^e siècle*, 2009.

⁵⁵ NATIONS UNIES, Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les liens entre les changements climatiques et les droits de l'homme, 15 janvier 2009, p. 35.

⁵⁶ COURNIL (Christel), *op. cit.*, p. 71.



sont définis dans l'article 2 comme « *les personnes physiques, les familles et les populations confrontées à un bouleversement brutal ou insidieux de leur environnement portant inéluctablement atteinte à leurs conditions de vie et les forçant à quitter, dans l'urgence ou dans la durée, leurs lieux habituels de vie et conduisant à leur réinstallation et à leur relogement* ».

Ce projet mêle la protection, l'assistance, la responsabilité en reprenant les principes de l'assistance écologique, de proximité, de proportionnalité, d'effectivité et de non-discrimination. Le plus important de tous est le principe de responsabilité commune mais différenciée « *dans sa double fonction préventive et réparatrice* ». Plusieurs droits fondamentaux communs aux déplacés temporaires et définitifs sont affirmés dans l'article 5 : droits à l'information et à la participation, droit d'être secouru, droit à l'eau et à une aide alimentaire, droit à un habitat, droit aux soins, droit à la personnalité juridique. De plus, toute personne physique déplacée dans un autre État que le sien conserve ses droits civils et politiques dans son État d'origine, droit au respect de l'unité familiale, droit à l'éducation et à la formation, droit de gagner sa vie par le travail⁵⁷.

3. Conclusion :

In fine, il est à contester que la Convention de Genève de 1951 et son protocole de 1967 ont joué un rôle non négligeable dans la protection des réfugiés. Néanmoins, jusqu'à présent, les réfugiés environnementaux souffrent de l'absence d'une protection juridique adéquate. Malgré la pluralité des suggestions proposées par les juristes spécialistes du droit de l'environnement, ces textes n'ont une chance de devenir effectifs que si les États font preuve d'une volonté politique suffisante pour les transformer en normes contraignantes. Il semble qu'actuellement, la réflexion sur les mesures d'adaptation et de prévention constitue une meilleure chance de voir progresser les

⁵⁷ *Ibid*, p. 37.

droits des populations concernées.

4. Liste Bibliographique :

● Livres

1. ALLAND (Denis), TEITGEN-COLLY (Catherine), *Traité du droit d'asile*, PUF collection droit fondamental, 2002.
2. COUNIL (Christel), « Quelle protection juridique pour les réfugiés écologiques ? », In, *Quel statut pour les réfugiés environnementaux ? Actes de la journée du 14 décembre 2007*.
3. EL-HINNAWI (Essam), *Environmental Refugees*, Nairobi, PNUE, 1985.
4. FELLER (Erika), TURK (Volker), NICHOLSON (Frances), *La protection des réfugiés en droit international*, Larcier, Bruxelles, 2008.
5. KISS (Alexandre), BEURRIER (Jean-Pierre), *Droit international de l'environnement*, Paris, Pédone, 2004.
6. KOÏBE MADJILEM (Roméo), *La protection juridique des réfugiés et déplacés climatiques à assurer par les organisations régionales Rôle de l'Union Africaine*, Thèse, Université Paris Nanterre, 2017.
7. LASSAILLY-JACOB (Véronique), DESSE (Michel), « Les migrations dues aux changements climatiques en Afrique », In, *Réguler la mondialisation : les défis du nucléaire et du réchauffement climatique, Géopolitiques de Brest 2010*, édition Corentin Sellin et Linda Gardelle, 2012.
8. MYERS (Norman), *Ultimate Security: The Environmental Basis of Political Stability*, New York and London: W.V. Norton, 1993.
9. TOURNEPICHE (Anne-Marie) (dir), *La protection*



internationale et européenne des réfugiés, Paris, Pedone, 2014.

- **Article du Journal**

1. COURNIL (Christel), MAZZEGA (Pierre), « Réflexions prospectives sur une protection juridique des réfugiés écologiques », *Revue européenne des migrations internationales*, 2007.
2. FERRAGINA (Eugenia), « Flux migratoires et environnement les migrants de l'environnement en méditerranée », *Revue Tiers Monde*, 2014.
3. GUSTAVE HUTEAU (Charlotte), « Les déplacés environnementaux : quelle protection ? », *Revue trimestrielle de la Ligue des droits de l'Homme*, 2015.
4. LEGOUX (Luc), « Changements et permanences dans la protection des réfugiés », *Revue Européenne des Migrations internationales*, 2004.
5. PRIEUR (Michel) et al. « Projet de Convention relative au statut international des déplacés environnementaux », *Revue européenne de droit de l'environnement*, 2008.
6. TARDIS (Matthieu), « L'accueil des réfugiés : l'autre crise européenne, Institut français des relations internationales », *Politique étrangère*, 2015.

- **Article de séminaire**

1. VLASSOPOULOU (Chloé), « De l'exode écologique aux réfugiés environnementaux, Quel problème ? Quelles approches ? », In, *Quel statut pour les réfugiés environnementaux ?* Journée d'étude du 14 décembre 2007.

- **Mémoire et Thèse :**

1. HILAL (Ghofran), *La protection internationale des réfugiés en Jordanie : réalité et perspectives*, Thèse, Université de Lyon, 2019.
2. LELONG (Corentin), *Réfugiés climatiques : statut et traitement*, Mémoire, Université de Montréal, 2011.
3. MAGNINY (Véronique), *Les réfugiés de l'environnement :*

hypothèse juridique à propos d'une menace écologique, thèse de droit, Paris : Université de droit, Paris - Panthéon Sorbonne, 1999.

● **Documents de l'UNO :**

1. Nations Unies, *Protection des réfugiés* : Guide sur le droit international relatif aux réfugiés, 2015.
2. Nations Unies, Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les liens entre les changements climatiques et les droits de l'homme, 15 janvier 2009.
3. Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 189, n° 150 ;
4. Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 606, n°267.
5. Recommandation 1862, *Migrations et déplacements induits par les facteurs environnementaux : un défi pour le XXIe siècle*, 2009.
6. Résolution 1655, *Migrations et déplacements induits par les facteurs environnementaux : un défi pour le XXIe siècle*, 2009.

● **Sites web :**

1. <https://www.eda.admin.ch/eda/fr/dfae/politique-exterieure/droits-homme-securite-humaine/humanitaere-politikderschweiz/nansen-initiative.html> (consulté le 27/06/2020).

● **Autre :**

1. GIEC, Bilan 2007 des changements climatiques. Contribution des Groupes de travail II.
2. *Guide pour la protection internationale des réfugiés et le renforcement des systèmes d'asile nationaux*, Guide à l'usage des parlementaires n° 27, 2017.